

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
M. P. RIGOT, M. B. GIROUL, Mme I. BOURLEZ, M. G. DALNE, M. G. LECLERCQ, Échevins
M. B. LAUWERS, Mme V. DE BUE, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, M. A.
FLAHAUT, M. H. BERTRAND, Mme M-T. BOTTE, M. F. NOE, Mme E. VANPEE, Mme V.
HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, Mme L. SEMAILLE, M.
C. EPIS, M. B. DE RO, Mme M. LECOMTE, M. S. POSILOVIC, Mme A. MARIQUE, Mme V.
VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs (population/état civil/passeport/casier)

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le règlement (UE) 2016/1191 du 6 juillet 2016 du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 ayant pour objet de simplifier la circulation de certains documents publics entre les États membres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2020, relative au Registre national – eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2021, fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 3, § 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (M.B. 19/02/2021) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 19 juillet 2021, relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs, voté et approuvé au Conseil communal en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants de taxes communales applicables aux documents afin de simplifier la perception de la taxe et les transactions aux guichets ;

Considérant que des précisions quant aux documents visés sont nécessaires afin de permettre une meilleure application du règlement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs pour les enfants de moins de 12 ans ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/1191 du 6 juillet 2016 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux documents publics émis par les autorités d'un État membre et destinés à être présentés aux autorités d'un autre État membre ; Que ce document supprime l'exigence d'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions ;

Considérant qu'en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, il y a lieu intégrer dans le présent règlement la délivrance des formulaires types multilingues dans les domaines, tels que naissance, décès, mariage, situation matrimoniale, capacité à contracter le mariage, domicile et/ou résidence, absence de casier judiciaire ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 euros par an ; que, dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier ne doit pas être formellement sollicité ; que, cependant, le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 30 novembre 2021, afin qu'il puisse remettre d'initiative un avis de légalité, s'il le souhaite ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 30/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de

documents administratifs quelconques due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. Sur la délivrance des cartes d'identité électroniques et de séjour (première carte, duplicata, renouvellement ou remplacement) :
 - a. 8,00 € en sus du coût de fabrication pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans, ou/ et un titre de séjours pour les étrangers en procédure normale;
 - b. 15,00 € en sus du coût de fabrication pour l'obtention en procédure d'urgence pour une carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans, ou un titre de séjours pour les étrangers en procédure normale ;
 - c. 5,00 € pour toute demande de nouveau code PIN ou PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée ;
 - d. 0,00 € en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans (KIDS id) ;
 - e. 2€ en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans ;
 - f. 5€ en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans (KIDS id) en procédure d'urgence ;
 - g. 5 € pour tout autre titre de séjours (par exemple : Annexes 15, 35 ou 49) ;
 - h. 1,00 € pour les pochettes/plastique de protection des cartes ;

1. 5 € pour les attestations suivantes :
 - a. certificat de résidence ;
 - b. certificat de nationalité ;
 - c. certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension) ;
 - d. composition de ménage ;
 - e. copie certifiée conforme ;
 - f. certificat de résidence et de nationalité (avec ou sans l'historique d'adresse) ;
 - g. extrait de filiation ;
 - h. engagement de prise en charge
 - i. extrait de casier judiciaire (excepté les motifs d'exonération) ;
 - j. attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble ;
 - k. déclaration d'arrivée au Service des Étrangers ;
 - l. déclaration de présence au Service des Étrangers ;
 - m. légalisation d'une signature ;

1. 5 € pour les copies ou extraits des actes suivants, hormis ceux qui sont fournis

automatiquement au moment de l'enregistrement initial de l'acte :

- a. naissance ;
- b. décès ;
- c. reconnaissance ;
- d. mariage ;
- e. divorce ;
- f. nationalité ;
- g. cohabitation légale ;

1. Pour les passeports et les titres de voyage (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :

- a. 15,00 € en sus du coût de fabrication de passeport ou de titre de voyage dans le cas de la procédure normale ;
- b. 25,00 € en sus du coût de fabrication de passeport ou de titre de voyage dans le cas de la procédure d'urgence ou extrême urgence ;
- c. 0,00€ en sus du coût de fabrication de passeport ou de titre de voyage pour les enfants de moins de 18 ans dans le cas de la procédure normale ;
- d. 10,00€ en sus du coût de fabrication de passeport ou de titre de voyage pour les enfants de moins de 18 ans dans le cas de la procédure d'urgence ou d'extrême urgence.

1. Pour le permis de conduire (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :

- a. 5,00 € en sus du coût de fabrication pour le permis de conduire électronique ;
- b. 5,00 € en sus du coût de fabrication pour un permis de conduire international ;
- c. 5,00 € en sus du coût de fabrication pour l'attestation de stage ;

1. Sur les attestations d'immatriculation :

- a. 5,00 € la première carte ;
- b. 5,00 € tout renouvellement ;

1. 5,00 € pour code d'activation d'une clef numérique ;

1. 5,00 € sur la délivrance d'autres certificats non visés ci-dessus de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisation, etc., délivrés sur demande.

1. 20 € pour la délivrance du carnet de mariage ou d'un duplicata.

1. 5,00 € pour la délivrance de toute attestation remise au ressortissant étranger qui demande l'autorisation de séjour, l'autorisation d'établissement, l'acquisition du statut de longue durée, le séjour permanent.

1. 5,00€ pour les formulaires types multilingues dans les domaines, telles que naissance, décès, mariage, situation matrimoniale, capacité à contracter le mariage,

domicile et/ou résidence, absence de casier judiciaire, etc.

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêt ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
2. les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
6. les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
7. les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
8. les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement, installation ou loyer (ADIL) ;
9. les documents qui sont exigés pour la recherche d'un emploi, présentation d'un examen de recrutement ou l'inscription à une formation ;
10. les documents qui sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un arrêt ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 4

§1. La taxe est payable au comptant (via un terminal bancaire ou en cash) au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 2 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

En cas de paiement au moment de la délivrance du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

§2. A défaut de paiement dans ce délai, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation s'y référant.

Article 6

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1er à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) V. COURTAÏN

Le Président,
(s) P. HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 21 décembre 2021

Par ordonnance,
La Directrice générale,


Valérie COURTAÏN

Le Bourgmestre,


Pierre HUART